



Ville de MARLES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



ARRÊTÉ N° 97-78

DU 12 JUIN 2023

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2023

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RUE DES HETRES

Le Maire de la Ville de Marles-les-Mines ;
VU la demande par laquelle la société CABRE, Rue Raoul Briquet, CS 30320 ZA du Chemy, 62710 COURRIERES, sollicite l'autorisation d'installer une base vie, rue des Hêtres, à Marles-les-Mines, pour des travaux sur les logements Habitat Hauts de France, de la rue des acacias et de la rue des pins ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le règlement de voirie communale relatif à la conservation du Domaine Public ;
VU l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, parking face au 1 rue des hêtres, du 12 juin au 29 septembre 2023 inclus, pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir la réalisation de travaux sur les logements Habitat Hauts de France, de la rue des acacias et de la rue des pins, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La circulation due des hêtres, des pins et des acacias pourra être retreinte, en raison de la circulation d'une nacelle articulée pour les besoins de la société CABRE, énoncée ci-dessus. Cette nacelle sera stationnée le soir, à proximité de la base vie, si possible.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires en vigueur par la pose de panneaux de signalisation.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marles-les-Mines et Madame la Responsable des Services Techniques de la Ville de Marles-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de Circonscription de Police de MARLES-LES-MINES ;
- M. le Directeur de l'entreprise CABRE CS 30320 ZA du Chemy, 62710 COURRIERES.

Marles-les-Mines, le 12 juin 2023

Pour expédition conforme, certifié exécutoire,



Le Maire

Éric EDOUARD